

ENERGIE	
Energies renouvelables	31.02
Politiques de l'Energie - Méthanisation	

PROGRAMME(S)

Energies renouvelables

TYPLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

Promouvoir l'utilisation du biogaz, d'origine agricole industrielle ou territoriale, dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans les milieux naturels, d'acceptation sociale, et de développement des territoires.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Code de l'environnement.

Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Règlement n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Soutien aux investissements

OBJECTIFS

Pour la méthanisation agricole :

- Réduire les émissions de méthane liées au stockage des déjections animales ;
- Produire des amendements et des fertilisants organiques par la production de digestats dont l'usage se substitue aux engrais ;
- Faciliter la mise en place d'un levier pour développer la pratique des Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques (CIVE) ;
- Créer une activité complémentaire et cohérente par rapport aux ateliers de la ferme, qui assure un revenu stable.

Pour la méthanisation territoriale et en industrie :

- Valoriser la matière organique issue de l'industrie agro-alimentaire, des collectivités, des ordures ménagères, des boues de station d'épuration ;
- Développer l'autonomie énergétique du territoire et des entreprises.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite des crédits inscrits au budget, et dans le respect du régime d'aides d'Etat mobilisé, le montant de l'aide, plafonné à 600 000 euros, est compris dans une fourchette définie par les conditions suivantes :

En injection :

- une aide forfaitaire de 40 € par MWhPCS/an peut être attribuée ;
- cette aide sera modulée par les résultats de l'analyse économique de l'opération, sera plafonnée à un temps de retour brut de l'assiette éligible fixé à 8 ans.

En cogénération :

- une aide forfaitaire de 95 € par MWhPCI/an peut être attribuée ;
- cette aide sera calculée selon le tableau ci-dessous et pourra être modulée par les résultats de l'analyse économique de l'opération, plafonnée à un temps de retour brut de l'assiette éligible fixé à 6 ans.

X = production électrique injectée en MWh/an calculée sur une base de fonctionnement de 8000 h/an	Aide totale maxi
0-500	700 € par MWhPCI/an
501-1000	350 000 € + (X-500)*300 € par MWhPCI/an
1001-1500	500 000 € + (X-1000)*200 € par MWhPCI/an
1501-4000	600 000 €

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, notamment de l'ADEME et du FEDER, dans le respect de leur propre règlement d'intervention.

FINANCEMENT

Modalités de paiement :

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur et des conditions particulières de la convention :

- o Avance possible de 20 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- o Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justification des dépenses acquittées plafonnés à 80 % du montant de la subvention ;
- o Le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et sur présentation du bilan financier de l'opération conforme aux conditions de la convention.

Définition des dépenses éligibles :

Dépenses éligibles (sur devis)	Dépenses non éligibles
Installations de réception, stockage et préparation de la matière (y compris matériel agricole si son utilisation est dédiée à la méthanisation)	Achat du terrain
Installations de production de biogaz (digesteurs, post digesteur, etc.)	Exigences réglementaires - mise aux normes des installations - dossiers administratifs liés à la méthanisation - plan d'épandage - homologation digestat
Installations de valorisation du biogaz (cogénération, chaudière, épuration)	Exutoires de la chaleur - Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes). - Equipement de valorisation de la chaleur (bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat, etc.)
Le transport de l'énergie jusqu'aux échangeurs de chaleur ou au point d'injection inclus ;	Equipement lourd supplémentaire de traitement du digestat : évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping, etc.
Installations et équipements classiques destinés au traitement et au stockage du digestat (séparation de phase)	Tout matériel d'occasion
Matériel d'épandage du digestat (avec pendillard ou enfouisseur obligatoirement), hors tracteur 1 seul matériel roulant est éligible	Frais financiers et réserves de dettes
Instrumentation : - compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur, - débitmètre biogaz	Aléas et imprévus
Dans le cas de l'auto construction, seul le matériel est pris en compte sur la base d'un devis	
Frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
Assistance technique à la montée en puissance pendant la première année de fonctionnement	
Formation des exploitants	

Définition de l'assiette éligible :

L'assiette éligible, ou surcoût, est définie par la somme des dépenses éligibles diminuée du coût de la solution de référence. Une solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour une production d'énergie équivalente, soit 1 000 € par kW é en cogénération et 4 000 € par Nm³/h en injection.

Définition du Temps de retour brut :

Assiette éligible / excédent brut d'exploitation (EBE)

La liste des produits et charges ci-dessous sert à calculer l'excédent brut.

- Produits :

Les recettes annuelles concernent : la vente d'électricité, la vente de biométhane, la vente de chaleur, et les prestations pour traitement de déchets.

Les économies supposées ne sont pas prises en compte (engrais par exemple).

- Charges :

Ces dépenses annuelles concernent le fonctionnement de l'unité de méthanisation (salaires, maintenances, entretiens, prestations/locations d'équipements, charges d'approvisionnement en substrats) et les assurances.

Les instructeurs se réservent la possibilité de ne pas suivre les hypothèses issues des études préalables si leurs conclusions apparaissent trop éloignées des référentiels courants, tant au niveau des coûts que des charges.

BENEFICIAIRES

- Toute société de droit public ;
- Toute société de droit privé.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible. A minima, une réunion de restitution de l'étude de faisabilité, exposant le programme avec l'ensemble des données techniques, économiques et environnementales sera exigée.

Le porteur de projet devra :


- être l'investisseur du projet d'installation de méthanisation sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- être en règle à l'égard de la réglementation en vigueur notamment sociale et fiscale ;
- ne pas encourir de procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires) ;
- avoir fait réaliser une étude concernant la faisabilité du projet (les études réalisées par un bureau d'études indépendant peuvent être subventionnées par l'ADEME).

Pour être éligible aux aides à l'investissement, les projets de méthanisation devront :

- être en conformité avec les réglementations nationales et européennes ;
 - faire appel à des entreprises labellisés QUALIMETHA® ou en cours de labellisation (mais en capacité de justifier la recevabilité de leur candidature au label) pour toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou de la construction des installations ;
- De plus, pour être éligibles, ces projets ne devront pas avoir répondu ou ne pourront pas répondre à un appel d'offre en complément de rémunération (CRE).

Plan d'approvisionnement :

- Sécurisation du plan d'approvisionnement :
 - o pour les projets agricoles ou industriels : 50 % min. du tonnage total des substrats doit être apporté par le porteur du projet (et ses associés) ;
 - o pour les projets territoriaux : 80 % du tonnage total doit faire l'objet d'un « contrat long terme », signé ;
- Les cultures (principales, intermédiaires et prairies permanentes) ne doivent pas représenter plus de 30 % du tonnage total, et doivent être apportées par le porteur du projet (et ses associés) uniquement.

- Ces cultures doivent respecter les critères suivants :
 - o apports en cultures principales sur le méthaniseur : tolérance jusqu'à 10 % du tonnage total en cas d'imprévu ;
 - o apports en cultures intermédiaires (CIVE) :
 - une mobilisation maximale de 30 % de la surface en cultures est admise 
 - interdiction d'irriguer les CIVE destinées à la méthanisation ;
 - la mise en œuvre d'une fertilisation des CIVE est possible, si et seulement si elle est exclusivement organique (via l'utilisation des digestats du méthaniseur notamment) et en tenant compte des reliquats de fertilisation de la culture précédente (fertilisation pilotée).
- L'eau de dilution n'est pas considérée comme un intrant ;
- Le rayon d'approvisionnement est limité : 100 km pour les biodéchets et 50 km pour les autres substrats ;
- Le porteur de projet devra veiller à ne pas déstabiliser les filières existantes de valorisation performante sur le plan environnemental (compostage, méthanisation, alimentation animale) dans le respect de la hiérarchie des modes de valorisation.

Limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- Le porteur s'engage à installer une couverture et une récupération du biogaz sur le post-digesteur ;
- Le digestat liquide devra être épandu par un matériel permettant de limiter les pertes par volatilisation (épandage par pendillard ou enfouisseur).

Valorisation énergétique :

- Pour les projets en cogénération, la chaleur disponible (après autoconsommation par le process) doit être valorisée à plus de 50 %.

PROCEDURE

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme de gestion des aides de la Région.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Le dossier est instruit dès lors qu'il est réputé complet. Il doit comprendre les pièces administratives, techniques et financières suivantes :

Administratif :

- Formulaires type en cours de validité
- Titre de propriété du terrain, ou bail de location
- Récépissé des dépôts des demandes d'un permis de construire et d'un dossier ICPE
- Statuts de la société, pacte d'actionnaires
- Extrait Kbis
- RIB
- Justification d'une démarche d'information et de concertation auprès des riverains du projet (facultatif)

Technique :

- Annexe type sur les données d'approvisionnement
- Etude de faisabilité (bilan matières, bilan énergie, description et dimensionnement des installations, indicateurs DIGES)
- Plan d'épandage

Financier :

- Devis (représentant au moins 80 % du montant total des investissements)
- Compte d'exploitation prévisionnel
- Plan de financement prévisionnel
- Proposition bancaire comprenant la part de fonds propres attendus

DECISION

Commission permanente ou assemblée plénière du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de dossiers, tonnes de CO₂ et de TEP substituées

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTE DE REFERENCE

Délibération n°21CP..... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 05 février 2021